

Avanquest Software

Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011

(Quatrième et cinquième résolutions)

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de 916.666 bons de
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

APLITEC
44, quai de Jemmapes
75010 Paris
S.A.S. au capital de € 2.270.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Avanquest Software

Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2011
(Quatrième et cinquième résolutions)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de 916.666 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de Management Media International S.A.R.L., d'EPF III, de M. Ayoub Abbasbhay et de Mme Mériem Belhousse, de 916.666 bons de souscription d'actions attribués gratuitement, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Chaque bon donnera droit de souscrire à une action nouvelle de la société d'une valeur nominale de € 1 au prix de € 3, soit avec une prime d'émission unitaire de € 2.

Cette opération se réalisera sous réserve de la cession effective au profit de la société Avanquest Software de l'intégralité des actions composant le capital social de Micro Application Europe par les bénéficiaires du projet d'émission de bons de souscription d'actions décrit au paragraphe précédent. Les souscriptions d'actions nouvelles en exercice des BSA seront à libérer intégralement par compensation avec les créances de complément de prix d'un montant maximal de K€ 2.750, conditionnées par le niveau de résultat opérationnel courant de l'activité Europe Continentale des exercices 2011-2012 et 2012-2013.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114, R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,
- la sincérité des informations chiffrées tirées de comptes consolidés intermédiaires établis sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 septembre 2010, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet, de notre part, d'un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, ainsi que l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres consolidés et sur la valeur boursière de l'action appellent, de notre part, l'observation suivante :

- Le conseil d'administration ne justifie pas dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, et indique que ce prix a été déterminé de manière conventionnelle avec les entités ayant exprimé leur intérêt pour ce projet.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres consolidés et sur la valeur boursière de l'action et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris et Paris-La Défense, le 21 janvier 2011

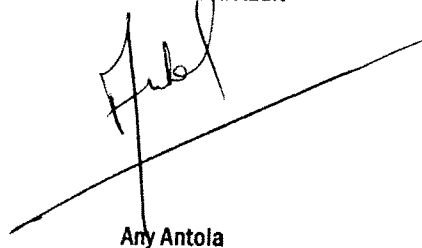
Les Commissaires aux Comptes

APLITEC



Gérard Lepié

ERNST & YOUNG Audit



Any Antola